

Conditions Générales

Assurance Trotinettes & Cie

destinée aux Engins de déplacements personnels motorisés.



Qivio

Bienvenue !

Votre Contrat d'assurance Trottinettes & Cie (ci-après, le « contrat ») se compose :

- des présentes **Conditions Générales**, qui comprennent :
 - les définitions,
 - la description des garanties de base, des complémentaires,
 - les **Exclusions**,
 - toutes les dispositions relatives à la vie du contrat.
- des **Conditions Particulières**, qui adaptent les **Conditions Générales** à votre cas personnel. Les **Conditions Particulières** prévalent sur les **Conditions Générales** en cas de **Litiges**.
- des **Avenants**, s'il y a le moindre changement dans votre adhésion.
- Éventuellement, des conventions spéciales si l'une des garanties que **Vous** avez souscrites n'est pas décrite dans le présent document.

Les garanties que **Vous** avez souscrites dans votre contrat sont couvertes par l'**Assureur** Wakam. Le présent document **Vous** est destiné en tant qu'**Assuré**, et il est recommandé de le lire et le conserver pour bien comprendre ce que prévoient les garanties de votre contrat.

Ce document est rédigé dans un langage clair, car Wakam, Société à mission depuis 2021, s'est engagé à transformer la documentation contractuelle et à la simplifier.

De plus, tous les termes essentiels de ce contrat sont définis dans la section « Définitions » au début du document. Dans le texte, **Vous** pouvez les repérer en gras italique avec une majuscule.

Les intervenants au contrat sont :

l'Assuré

Désigne la personne physique majeure nommée dans les **Conditions Particulières**. Parfois désigné par « **Vous** », « Votre » ou « Vos » dans le présent Contrat.

Votre Assureur wakam

S.A au capital de 5 432 928 euros, 562 117 085 R.C.S Paris, 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS. Parfois désigné par « Nous », « Notre » ou « Nos » dans le présent Contrat.

Votre Courtier distributeur

Qivio, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 920 265 519, dont le siège social se trouve Bureau 3, 9, rue de Condé 33000 Bordeaux.

Votre Gestionnaire sinistre

AÏKAN SAS au capital de 30.000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 51020414200044 (N° TVA intra : FR65510204142), dont le siège social est sis 9 rue Léopold Senghor, 14460, Colombelles, joignable par téléphone au numéro suivant : 04 11 62 03 16 (du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30) ou par courrier électronique. Le présent site est hébergé par la société Scalingo, située 15 avenue du Rhin 67100 Strasbourg France.

Sommaire



01. Mon assurance en bref	7
02. Définitions	11
03. Quels sont les contacts et démarches à connaître ?	16
1. Comment déclarer un Sinistre ?	17
2. Comment déclarer un changement ?	17
3. Comment résilier mon Contrat ?	17
4. Comment déposer une réclamation ?	17
5. Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?	18
04. Objet de votre Contrat	19
1. Quels sont les Véhicules assurés ?	19
2. Qui peut souscrire le Contrat d'assurance ?	20
3. A partir de quand suis-je assuré ?	20
4. Quand puis-je commencer à rouler avec mon Véhicule sur la voie publique ?	20
5. Jusqu'à quand suis-je assuré ?	20
6. Dans quels pays suis-je assuré ?	21
7. Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ?	21
8. Quels changements dois-je déclarer ?	22
9. Quand payer ma Prime ?	23
10. Que se passe-t-il si je ne paie pas ma prime ?	23
11. Que se passe-t-il si ma prime augmente avant ma nouvelle année d'assurance ?	23
12. Comment résilier mon contrat ?	24
13. Quels sont les délais pour entreprendre une action concernant mon contrat ?	27
14. Quels est le droit et la langue utilisée ?	27
05. Comment renoncer à mon contrat ? .	28
Lettre type de renonciation	29
06. Comment suis-je assuré en cas de Damage(s) causé(s) à autrui : La Responsabilité civile ?	30
1. Qu'est-ce que la garantie de responsabilité civile ?	30
2. Qui est assuré ?	31
3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	31
300 000 €	31
4. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	32
07. Comment suis-je légalement protégé en cas d'Accident avec mon Véhicule ? ..	33
1. Qu'est-ce que la garantie de la Défense pénale en cas d' Accident ?	33
2. Qu'est-ce que la garantie de Recours en cas d' Accident ?	33
3. Quelles sont les conditions communes à la prise en charge de la Défense pénale et du Recours en cas d' Accident ?	34
4. Qui est assuré ?	35
5. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	35

6. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	36
--	----

08. Comment suis-je assuré en cas de **Dommmages corporels** ?

37

1. Qu'est-ce que la garantie des Dommmages corporels ?	37
2. Qui est assuré ?	37
3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	38
4. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	40

09. Comment suis-je assuré en cas de **Vol ou Tentative de Vol avec agression ou violence** ?

41

1. Qu'est-ce que la garantie Vol ou Tentative de Vol avec agression ou violence ?	41
2. Qu'est-ce qui est assuré ?	41
3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	41
4. Comment est calculée l'indemnisation ?	42
5. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	42

10. Comment suis-je assuré en cas de **Dommmages matériels** ?

43

1. Qu'est-ce que la garantie des Dommmages matériels ?	43
2. Qu'est-ce qui est assuré ?	43
3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	43
4. Comment est calculé l'indemnisation ?	44
5. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	44

11. Comment suis-je assuré en cas de **Catastrophe naturelle** ?

45

1. Qu'est-ce que la garantie « Catastrophe naturelle » ?	45
2. Qu'est-ce qui est assuré ?	45
3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	45
4. Comment est calculée l'indemnisation ?	45
5. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	46

12. Comment suis-je assuré en cas de **Catastrophe technologique** ?

47

1. Qu'est-ce que la garantie catastrophes technologiques ?	47
2. Qu'est-ce qui est assuré ?	47
3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	47
4. Comment est calculée l'indemnisation ?	47
5. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	48

13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance **Trottinettes & Cie** ?

49

1. Quelles sont les Exclusions communes à toutes les garanties ?	49
2. Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie de la Responsabilité civile ?	51
3. Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie de la Défense pénale en cas d' Accident ?	52
4. Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie de Recours en cas d' Accident ?	53
5. Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie des Dommmages corporels ?	54
6. Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie contre le Vol et la Tentative de Vol avec agression ou violence ?	55
7. Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie des Dommmages matériels ?	56

14. Que faire pour être indemnisé ?

57

1. Quelles sont les délais à respecter pour déclarer un sinistre ?	57
2. Quelles sont les formalités à réaliser et les documents à fournir en cas de Sinistre ?	58
3. Qu'est ce qui se passe quand j'ai déclaré un Sinistre ?	60
4. Dans quel délai suis-je indemnisé ?	62
4.1. Cas général	62

4.2. Cas particulier	62
5. Qu'est-ce que le « Droit de Subrogation » de l' Assureur ?.....	63
15. Les clauses spécifiques	64
Les clauses relatives à l'usage	64
16. Que dois-je savoir sur mes données personnelles ?	65
15. La Prescription	65
16. Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance	65
17. Les causes d'interruption et de Prescription dans le Code civil.....	68

18. Comment fonctionne la responsabilité civile dans le temps ?	71
1. Comprendre les termes de la fiche	71
2. Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée.....	71
17. Le Contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	72
18. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?	72
19. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?	72
20. En cas de changement d' Assureur	73
21. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.....	74

Les questions fréquemment posées



À la souscription

A partir de quand suis-je assuré ?

Est-ce que je peux renoncer à mon contrat ?

Quand dois-je payer ma prime et comment ?



Au cours de l'année

Est-ce que je peux changer mes garanties ?

Quels changements dois-je déclarer ?

Est-ce que je peux prêter mon véhicule ?

Jusqu'à quand puis-je résilier mon assurance ?



Mes garanties

Comment suis-je assuré pour le **Vol** ou la tentative de **Vol** ?

Qu'est-ce que la garantie responsabilité civile ?

Comment suis-je indemnisé pour les **Dommmages matériels** ?



En cas de sinistre

Qui dois-je contacter et quand faut-il déclarer le sinistre ?

Quelles sont les formalités à accomplir ? Quels documents fournir ?

Combien de temps vais-je attendre afin d'être indemnisé ?

01. Mon assurance en bref



Bon à savoir

La loi **Vous** oblige à avoir une assurance Responsabilité civile si **Vous** posséder une Trottinette & Cie.

Qu'est-ce que l'assurance de votre Responsabilité civile ?

Une assurance garantissant les **Dommmages matériels** et/ou corporels que **Vous** pourriez causer à d'autres personnes (tiers) lorsque **Vous** utilisez votre véhicule.

Quelles sont les principales garanties de l'assurance Trottinette & Cie de Wakam ?

Pour connaître l'ensemble des garanties de votre assurance **Trottinette & Cie**, reportez-**Vous** aux chapitres **5., 6., 7., 8, 9., 10.,** « Comment suis-je assuré en cas de... » des présentes **Conditions Générales**.

Comment fonctionne l'assurance Trottinettes et Cie de Wakam ?

Exemple en cas d'Accident de la route impliquant votre Véhicule

Vous roulez au niveau d'un carrefour et un **Véhicule** ne respecte pas un signal STOP et **Vous** percute. Le choc est important et votre **Véhicule** est inutilisable.



Secours



Constat Amiable



Réparation



Indemnisation

Nous **Vous** conseillons **d'appeler les secours au 15, 18 ou au 112** si **Vous** circulez dans un pays membres de l'UE dès que **Vous** ressentez la moindre douleur. Certains frais peuvent être prise en charge dès lors que l'option **Dommmages corporels** a été souscrite et nous **Vous** invitons à faire établir un certificat médical.

Remplissez le constat amiable avec le conducteur de l'autre **Véhicule**. Si **Vous** ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, relevez la plaque d'immatriculation du **Véhicule** et échangez vos coordonnées avec la personne impliquée dans l'**Accident**.

Votre **Véhicule** est déposé dans un garage. **Un expert passe** et considère que votre **Véhicule** est économiquement réparable. Il **évalue le montant des réparations**.

Après examen des différents justificatifs, **nous Vous indemnisons dans les 15 jours suivants** notre accord sur les réparations évaluées par l'expert pour les **Dommmages matériels**.

Qu'est-ce qui n'est pas inclus dans l'assurance Trottinette et Cie de Wakam ?



Vous n'avez pas d'assistance en cas d'Accident

Vous devrez organiser **Vous**-même l'éventuel dépannage de votre véhicule.



Vous n'êtes pas assuré si votre véhicule est un speed bike

Sur ce type de véhicule, l'assistance électrique **Vous** permet d'atteindre 45km/h.



Vous n'êtes pas assuré pour les objets transportés

Les objets transportés alors que **Vous** conduisez le véhicule ne sont pas assurés.



Vous n'êtes pas assuré pour un passager

Aucun passager n'est censé **Vous** accompagner sur le véhicule il est défini par la loi comme étant unipersonnel.

➔ Pour connaître l'ensemble des **Exclusions** de votre assurance **Véhicule**, reportez-**Vous** à l'Article « 13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Cie ? »

Comment déclarer un Sinistre ?

En cas de **Sinistre**, **Vous**, ou votre/vos ayant(s) droit en cas de décès, devez Nous le déclarer par écrit (lettre ou e-mail):

Aïkan

Gestion des sinistres

ecomobilite.sinistres@wakam.com

ou par téléphone : 04 11 62 05 76

ou en remplissant ce formulaire :

[Déclarer un sinistre](#)



Tableau des garanties de l'assurance Trottinettes et Cie de Wakam

Pour connaître les garanties souscrites, reportez-vous à vos **Conditions Particulières**.

Garanties	Montant max. d'indemnisation (sauf précisions toutes taxes comprises par année d'assurance et par Sinistre)	Déduction Franchise (sauf précisions toutes taxes comprises)
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dommmages causés à autrui (Responsabilité civile) (Chapitre 6) - Dommmages corporels - Dommmages matériels 	Illimité 1 300 000€	Sans Franchise
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Défense pénale et Recours à la suite d'un Accident (Chapitre 7) - La Défense pénale - Le Recours 	Jusqu'à 13 500€ hors TVA par dossier (dans la limite des sous-plafonds prévus pour les honoraires d'avocat)	Nous n'intervenons que pour les litiges dont les intérêts en jeu sont supérieurs à : 700€ TTC (défense pénale) 305€ HT (recours)
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dommmages corporels du conducteur (Chapitre 8) - Atteinte à l'intégrité physique et psychique de plus de 10% (AIPP) - ou Décès de l'assuré. 	50 000€ ou 200 000€	Garantie déclenchée à partir de 10 % d'AIPP
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vol ou Tentative de vol du Véhicule avec agression ou violence (Chapitre 9) 	Valeur d'achat moins la Vétusté ▼ max. 8 000€	10 % de la valeur des Dommmages matériels avec un minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 50 € pour les Véhicules dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est inférieure à 500 € • 100 € pour les Véhicules dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est supérieure ou égale à 500 €
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dommmages matériels du Véhicule (Chapitre 10) 	Valeur d'achat moins la Vétusté ▼ max. 8 000€	10 % de la valeur des Dommmages matériels avec un minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 50 € pour les Véhicules dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est inférieure à 500 € • 100 € pour les Véhicules dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est supérieure ou égale à 500 €
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Catastrophes naturelles (Chapitre 11) 	Valeur d'achat moins la Vétusté ▼ max. 8 000€	Franchise légale fixée par la loi et pouvant évoluer (ex. : 380€ en 2021)
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Catastrophes technologiques (Chapitre 12) 		Sans Franchise

Quelques définitions

Ayant droit : sont considérés comme des **Ayants droit** dans l'ordre :

1. le conjoint ou partenaire sous le régime du Pacs non séparé ou, à défaut
2. le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans ou, à défaut
3. les descendants de l'**Assuré** décédé.

Franchise : Somme déduite de l'**Indemnité** en cas de **Sinistre** et restant à votre charge.

En pratique : en fonction des conditions dans lesquelles le **Sinistre** se produit, une ou plusieurs **Franchises** peuvent s'appliquer.

Si le coût des réparations est inférieur au montant de la **Franchise**, **Vous** ne serez pas indemnisé.

Valeur économique (ou Valeur à dire d'expert) : Somme d'argent pour l'achat d'un **Véhicule** similaire au **Véhicule assuré** juste avant le **Sinistre** sur le marché de l'occasion. Cette valeur est déterminée par expertise. Pour déterminer cette valeur, l'expert prend en compte toutes les caractéristiques du **Véhicule assuré**, de son entretien et de son usure.

→ Retrouvez l'ensemble des définitions ci-dessous.

02. Définitions



A

Accessoire : L'élément qui a l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- il est fixé sur le **Véhicule assuré**,
- il n'est pas nécessaire pour le faire rouler,
- il peut être prévu ou non au catalogue du constructeur,
- et donnant lieu à un surcoût.

Accident : Tout événements cumulant les caractéristiques suivantes :

- indépendant de l'intention de l'**Assuré**,
- imprévu,
- extérieur à la victime,
- entraînant des **Dommmages corporels, matériels** ou **immatériels**, (au sens de l'article R.211-2 du Code des assurances)
- et provenant de l'action :
 - violente,
 - soudaine
 - et imprévisible
- d'une cause extérieure au **Véhicule assuré**.

Article R.211-5 du Code des assurances

« L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des **Dommmages corporels** ou matériels résultant :

- 1° Des **Accidents**, incendies ou **Explosions** causés par le véhicule, les **Accessoires** et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- 2° De la chute de ces **Accessoires**, objets, substances ou produits. »

Assuré/ Vous : Le **Conducteur principal** définit comme tel dans les **Conditions Particulières** et uniquement pour la garantie de la Responsabilité civile : toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du **Véhicule assuré**.

Les **Assurés** additionnels sont définis dans les différents paragraphes « **Qui est-assuré ?** ».



Exclusions spécifiques

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du Véhicule assuré ainsi confié et leurs passagers. Retrouver toutes les Exclusions à la partie « 13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trotinettes & Cie ? ».

Assureur/Nous : Wakam

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) : Évaluation en pourcentage (sur une échelle de 0 à 100) du degré de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime d'un **dommage corporel** après que son état se soit stabilisé.

Avenant : Document, sur lequel, est écrit :

- toute modification du **Contrat d'assurance**,

- et la date à laquelle cette modification s'applique si bien sûr **Vous** l'acceptez.

Ayant droit : Sont considérés comme des **Ayants droit** dans l'ordre :

1. le conjoint ou partenaire sous le régime du Pacs non séparé ou, à défaut
2. le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans ou, à défaut
3. les descendants de l'**Assuré** décédé.

C

Carte Internationale d'Assurance Automobile (ex Carte verte) : Document remis après la souscription du **Contrat d'assurance** et après chaque échéance annuelle. Il sert de présomption de preuve d'attestation d'assurance.

Ce document vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée.

Circuit : Parcours privé, en boucle, fermé. Il peut être permanent ou temporaire. Il est soumis à une autorisation administrative. Il est délimité par des bordures et sa piste peut être en bitume ou en terre.

Conditions Générales : Document composant une des parties du **Contrat d'assurance**. Il regroupe l'ensemble des règles générales régissant les relations entre les intervenants au contrat (**Assureur**, gestionnaire, distributeur...).

Conditions Particulières : Document que **Vous** avez signé et gardé quand **Vous** avez souscrit à l'assurance. Il mentionne la date de début de l'assurance, la durée, le type de **Véhicule assuré**. En cas de désaccord, les **Conditions Particulières** prévalent sur les **Conditions Générales**.

Conducteur principal : La personne désignée comme tel aux **Condition Particulières**.

Conduite dangereuse : Toute vitesse ou action commise lors de la conduite du **Véhicule assuré** susceptible de mettre en péril l'intégrité des personnes et/ou du **Véhicule assuré**.

Contrat d'assurance : Document composé des présentes **Conditions Générales**, des **Conditions Particulières** et d'éventuels **Avenants**.

D

Déchéance : Si **Vous** ne respectez pas vos obligations après un **Sinistre**, sauf si c'est à cause d'un événement imprévu ou indépendant de votre **Volonté**, **Vous** pourriez perdre votre droit à être indemnisé. C'est le cas si la compagnie d'assurance peut prouver que votre manquement lui cause un préjudice

Domage corporel : Toute atteinte corporelle subit par une personne physique.

Domage indirect : Il s'agit de dommages autres que ceux subis directement par le **Véhicule assuré**. Il peut s'agir de dommages immatériels comme notamment la privation de jouissance, la dépréciation du **Véhicule assuré**, ou le manque à gagner.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

E

Echéance principale : La date indiquée sous ce nom aux **Conditions Particulières**. Elle détermine notamment le point de départ d'une **Période d'assurance**.

Exclusion : Ce qui n'est pas garanti par le contrat.

Explosion : L'action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

Franchise : La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge. Cette somme figure sur votre **Contrat d'assurance** et est déduite de l'**Indemnité** qui **Vous** ai versée.

Franchise légale : La **Franchise légale** est prévue par le législateur et a vocation à é**Vo**uer selon les dispositions législatives. La **Franchise légale** qui s'applique est celle de la législation en cours au moment du **Sinistre**.

I

Incendie : La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal, c'est-à-dire un endroit où ne devrait pas brûler un feu, comme une cheminée.

Indemnité : Somme d'argent versée à l'**Assuré** lors de la réalisation d'un **Sinistre** couvert par le **Contrat d'assurance**.

M

Médecin : **Médecin** qualifié qui est enregistré auprès les autorités locales et autorisé à exercer la médecine.

Il ne peut pas être :

- l'**Assuré**,
- une personne de la famille de l'**Assuré** au sens large ou,
- une personne de son cercle amical.

P

Période d'assurance : Désigne la date indiquée dans les **Conditions Particulières** pendant laquelle les garanties sont en vigueur.

Prescription : Le délai de **Prescription** est le délai à ne pas dépasser pour pouvoir engager une action en justice.

Le point de départ du délai se situe le jour où le titulaire d'un droit a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. La **Prescription** se décompte en jours, en mois ou en années. Ces délais sont variables et peuvent être interrompus ou suspendus

→ Pour plus d'explications **Vous** pouvez trouver les causes d'interruption, **Suspension** et **Prescription** de votre contrat à l'Article « 15. Les causes d'interruption et de **Prescription** dans le Code civil » de vos **Conditions Générales**.

Prime : Somme d'argent versée par le **Souscripteur** en contrepartie de la couverture des garanties souscrites (**Vous** pouvez les retrouver dans vos **Conditions Particulières**).

Profession libérale : Toute profession exercée de façon indépendante, sans lien de subordination et qui offre des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt de ses clients et/ou du public.

S

Sinistre : Réalisation d'un événement **Accidentel** susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat pendant la période de validité.

Souscripteur : La personne qui a signé le **Contrat d'assurance** en vue de couvrir l'**Assuré**. Il est celui qui s'est engagé à respecter les obligations du **Contrat d'assurance**. L'**Assuré** a lui aussi des obligations liées au **Contrat d'assurance**.

Le **Souscripteur** doit avoir sa résidence principale en France métropolitaine.

Le **Souscripteur** peut changer en cours de contrat, soit par la loi, soit par un accord avec l'**Assureur**.

Subrogation: mécanisme qui permet à l'**Assureur** d'agir à la place de l'**Assuré** contre le responsable du **Sinistre** pour tenter de récupérer l'**Indemnité** d'assurance (Article L. 121-12 du Code des assurances).

Suspension: Période où le contrat ne produit plus d'effet. *Par exemple, si Vous avez un Sinistre pendant que le contrat est suspendu, Vous ne pourrez pas être indemnisé.* Le contrat suspendu n'est pas résilié ni annulé. Le contrat n'est plus suspendu s'il est remis en vigueur, annulé ou résilié.

➔ Pour plus d'explications **Vous** pouvez trouver les causes d'interruption, **Suspension** et **Prescription** de votre contrat à l'Article « 15. Les causes d'interruption et de **Prescription** dans le Code civil » de vos **Conditions Générales**.

T

Tentative de Vol: Un acte de **Vol** interrompu par une cause qui ne vient pas du/des **Voléur(s)**. La **Tentative de Vol** doit être déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie contre un récépissé de dépôt de plainte.

Plusieurs indices matériels doivent prouver l'intention du/des **Voléur(s)**, par exemple des traces matérielles relevées sur le **Véhicule assuré**.

Tiers: Il s'agit de toute personne autre que les **Assurés** ou le **Souscripteur** du présent **Contrat d'assurance**.

V

Valeur d'achat à neuf: Somme d'argent réglée pour l'achat du **Véhicule assuré** par son premier propriétaire. Cette somme prend en compte les remises appliquées lors du paiement.

Cette valeur doit être justifiée par une facture acquittée.



Attention !

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

Valeur d'achat en reconditionné: Somme d'argent réglée pour l'achat du **Véhicule assuré** auprès d'un professionnel du reconditionnement. Cette somme prend en compte les remises appliquées lors du paiement.

Cette valeur doit être justifiée par une facture acquittée.



Attention !

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

Valeur économique (ou Valeur à dire d'expert): Somme d'argent pour l'achat d'un **Véhicule** similaire au **Véhicule assuré** juste avant le **Sinistre** sur le marché de l'occasion. Cette valeur est déterminée par expertise. Pour déterminer cette valeur, l'expert prend en compte toutes les caractéristiques du **Véhicule assuré**, de son entretien et de son usure.

Véhicule (ou Véhicule assuré): **Véhicule** correspondant aux caractéristiques reportées sur vos **Conditions Particulières**.

Il s'agit d'un **Véhicule** terrestre à moteur de la catégorie des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) homologué CE. En ce sens, le **Véhicule assuré** ne peut aller au-delà de 25km/h.

Le **Véhicule assuré** doit être :

- strictement de série courante,

- correspondre aux standards constructeur,
- ne doit pas avoir subi de modifications de sa vitesse, sa puissance, ses performances ou son poids, à l'exception du changement de la batterie effectué par un professionnel (dans le but uniquement de rallonger son autonomie sans affecter d'autres performances).

La valeur d'achat (à neuf ou reconditionné) du Véhicule assuré ne peut excéder **8000€ TTC** (huit mille euros toutes taxes comprises). Le **Véhicule assuré** peut être un des **Véhicules** suivants :

- une trottinette électrique,

- un gyropode,
- une mono-roue,
- une gyro-roue,
- un hoverboards,
- une draisienne électrique.

Vétusté: La dépréciation d'un bien par le temps et son usage normal. Elle peut être déterminée par le **Contrat d'assurance** ou par expertise.

Vol du Véhicule: Soustraction frauduleuse de tout ou partie du **Véhicule assuré**, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

03. Quels sont les contacts et démarches à connaître ?



Motifs de prise de contact	Qui contacter ?	Par quels moyens ?
<ul style="list-style-type: none"> Souscription Gestion du Contrat d'assurance Déclaration de Sinistre 	Aïkan	<ul style="list-style-type: none"> Téléphone Lettre Courriel
Renonciation	Aïkan	<ul style="list-style-type: none"> Lettre Courriel Formulaire en ligne
Résiliation	Aïkan	<ul style="list-style-type: none"> Lettre Courriel Formulaire en ligne Téléphone
<ul style="list-style-type: none"> Déclaration d'un changement Modification du Contrat 	Aïkan	<ul style="list-style-type: none"> Téléphone Courriel
Réclamation sur : <ul style="list-style-type: none"> Souscription Gestion du Contrat d'assurance Gestion d'un Sinistre 	Aïkan Puis possibilité de remonter le recours sur deux autres niveaux, si besoin : <ul style="list-style-type: none"> Wakam Médiateur de l'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> Téléphone Courriel Lettre Lettre ou site du Médiateur de l'Assurance
Option réservée aux réclamations liées aux offres dématérialisées	Commission européenne	<ul style="list-style-type: none"> Site dédié de la Commission européenne
Informations sur mes données personnelles Information sur l'usage de mes données personnelles	Délégué à la protection des Données, Wakam	<ul style="list-style-type: none"> Lettre Courriel
Réclamation pour violation de mes données personnelles	La CNIL	<ul style="list-style-type: none"> Lettre Courriel Site dédié
Bloquer le démarchage téléphonique	Worldline – Service Bloctel	<ul style="list-style-type: none"> Lettre Courriel Site dédié

1. Comment déclarer un Sinistre ?

En cas de sinistre, **Vous**, ou votre **Ayant droit** en cas de décès, devez le déclarer par écrit ou téléphone à :

Aïkan

Gestion des sinistres

ecomobilite.sinistres@wakam.com

ou par téléphone : 04 11 62 05 76

ou en remplissant ce formulaire :

[Déclarer un sinistre](#)

2. Comment déclarer un changement ?

Pour déclarer un changement ou modifier votre Contrat, contactez Aïkan :

par téléphone : 04 11 62 05 75 du lundi au vendredi de 09 h à 18 h

ou par courriel : ecomobilite.contrats@wakam.com :

3. Comment résilier mon Contrat ?

Si **Vous** voulez mettre fin à votre assurance, il y a plusieurs façons de le faire :

- **Par courrier** : Écrivez-*Nous* une lettre. Elle peut être envoyée en recommandé ou pas. Voici l'adresse où l'envoyer : **Aïkan 9 rue Léopold Senghor 14460 - Colombelles**
- **Par e-mail** : Vous pouvez aussi *Nous* envoyer un mail pour mettre fin à votre contrat. Notre adresse mail est : ecomobilite.contrats@wakam.com
- **Par téléphone** : Enfin, si **Vous** préférez parler à quelqu'un, **Vous** pouvez *Nous* appeler. Notre numéro est le 04 11 62 05 75. Nous sommes disponibles du lundi au vendredi, de 09 h à 18 h. Attention, cet appel pourrait **Vous** coûter un certain montant.
- En remplissant le formulaire de résiliation en 3 clics suivant : [Résilier en 3 clics](#)



Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du **Contrat d'assurance**
- le numéro de votre adhésion
- le nom, prénom, date de naissance de **l'Assuré**

4. Comment déposer une réclamation ?

>> Réclamation niveau 1 :

Contactez votre Gestionnaire

Pour toute question relative à votre souscription, votre **Contrat**, votre **Prime** ou à un **Sinistre**, **Vous** pouvez **Vous** adresser à **Aïkan**, via :

par courriel à l'adresse :

ecomobilite.contrats@wakam.com

>> Réclamation niveau 2 :

Le Médiateur de France Assureurs

Après l'expiration du délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, si **Vous** le souhaitez, **Vous** pouvez également **Vous** adresser au Médiateur de France **Assureurs**.

- soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance : <https://www.mediation-assurance.org/>
- soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Vous pouvez trouver des informations sur comment faire appel au médiateur et la "Charte de la médiation" de France **Assureurs** sur le site : www.franceAssureursassurance.fr. Le médiateur est une personne indépendante de **Wakam** qui donnera son avis sur votre situation

dans les 3 mois suivant votre demande. Cette démarche est gratuite.

Bien sûr, si **Vous** le souhaitez, **Vous** pouvez aussi contacter d'autres autorités compétentes pour faire valoir vos droits.

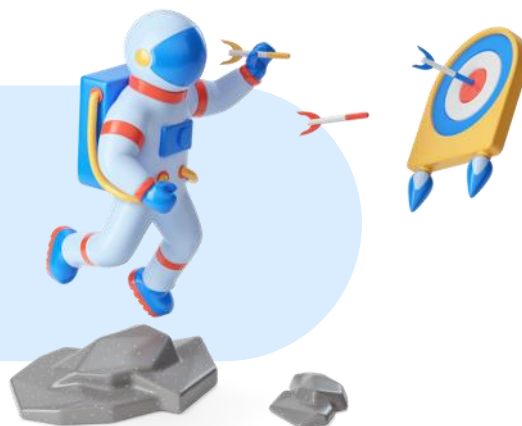
5. Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?

Si **Vous** ne voulez plus recevoir d'appels commerciaux de la part des entreprises avec lesquelles **Vous** n'avez pas de contrat, la loi du 17 mars 2014 (loi 2014-344) **Vous** permet de **Vous** inscrire sur la liste Bloctel. C'est une liste qui bloque les appels commerciaux. L'inscription est gratuite. Voici comment faire :

- Sur le web : Allez sur le site www.bloctel.gouv.fr
- Par courrier : Écrivez à la Société Wordline. Voici l'adresse :

Société Wordline
Tour Voltaire,
1 place des Degrés
92800 PUTEAUX

04. Objet de votre Contrat



Pour souscrire votre **Contrat d'assurance**, **Vous** avez sélectionné les garanties qui **Vous** correspondent. Nous nous sommes engagés uniquement pour les garanties que **Vous** avez sélectionnées. **Vous** pouvez retrouver les garanties pour lesquelles **Vous** êtes couvert dans vos **Conditions Particulières**.

Les montants que nous pouvons **Vous** rembourser en cas de **Sinistre** sont limités. Ces limites sont écrites pour chaque garantie dans vos **Conditions Particulières**.

1. Quels sont les Véhicules assurés ?

Le **Véhicule assuré** est désigné dans les **Conditions Particulières**.

Il s'agit d'un **Véhicule** terrestre à moteur de la catégorie des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) homologué CE. En ce sens, le **Véhicule assuré** ne peut aller au-delà de 25km/h.

Le **Véhicule assuré** doit être :

- strictement de série courante,
- correspondre aux standard constructeur,
- ne doit pas avoir subi de modifications de sa vitesse, sa puissance, ses performances ou son poids, à l'exception du changement de la batterie effectué par un professionnel (dans le but uniquement de rallonger son autonomie sans affecter d'autres performances).

La valeur d'achat (à neuf ou reconditionné) du **Véhicule assuré** ne peut excéder **8000€ TTC**.

Le **Véhicule assuré** peut être un des **Véhicules** suivants :

- Une trottinette électrique
- Un gyropode
- Une gyro-roue
- Un hoverboard
- Une draisienne électrique

2. Qui peut souscrire le Contrat d'assurance ?

Le **Contrat d'assurance** peut être souscrit par :

- le propriétaire du **Véhicule assuré**,
- le parent du propriétaire du **Véhicule assuré**,
- le conjoints ou concubin du propriétaire du **Véhicule assuré**,
- l'entreprise propriétaire du **Véhicule assuré** (via son représentant personne physique).

Le **Souscripteur** doit :

- avoir au moins 18 ans et,
- avoir sa résidence principale en France métropolitaine ou,
- avoir son siège social en France métropolitaine si le **Souscripteur** est une entreprise.

Le **Souscripteur** peut changer en cours de contrat, si la loi le permet ou si l'**Assureur** est d'accord.

3. A partir de quand suis-je assuré ?

Vous êtes assuré à partir de la date et à l'heure inscrite à « Date & heure d'effet du contrat » sur vos **Conditions Particulières**.

S'il n'y a pas d'heure ou de date indiquée dans vos **Conditions Particulières** : **Vous** serez assuré à partir du lendemain de la signature de votre **Contrat d'assurance** (souscription) à 00h00.

Votre **Contrat d'assurance** est modifié ? **Vous** recevrez un **Avenant**. Sur cet **Avenant** il y aura la date à laquelle la modification est prise en compte.

4. Quand puis-je commencer à rouler avec mon Véhicule sur la voie publique ?

L'assurance de la responsabilité civile est obligatoire pour conduire le **Véhicule assuré**.

En attendant l'envoi de la **Carte Internationale d'Assurance Automobile**, nous **Vous** remettons une attestation d'assurance provisoire à la souscription.

Vous pouvez conduire le **Véhicule assuré** dès réception de l'attestation provisoire d'assurance.

Cette attestation est valide pour 30 jours, le temps que **Vous** receviez votre **Carte Internationale d'Assurance Automobile**.

La vignette de la **Carte Internationale d'Assurance Automobile** doit être détachée et apposée sur une partie visible du **Véhicule assuré**.

5. Jusqu'à quand suis-je assuré ?

Vous êtes assuré pour 1 an.

Au bout d'un an, le contrat est renouvelé automatiquement sauf si **Vous** ou nous nous y opposons.

Pour savoir comment s'opposer à la reconduction **Vous** pouvez **Vous** référez à l'Article « 4.12. Comment résilier mon contrat ? ».

6. Dans quels pays suis-je assuré ?

Sauf cas particuliers, nous assurons les **Sinistres** survenant en France, et dans tous les pays non-rayés figurant sur la **Carte Internationale d'Assurance Automobile**.

Cas particuliers

Les **Attentats et actes de terrorismes** ne sont assurés qu'en **France métropolitaine**. Les **Catastrophes naturelles** et **technologiques** ne sont assurées qu'en **France métropolitaine**, dans les **départements et régions d'outre-mer** et **collectivités d'outre-mer**.

7. Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ?

Vous avez répondu à notre questionnaire de souscription au moment de la souscription. Ces réponses doivent correspondre exactement à votre situation. Elles nous ont permis de déterminer les risques de votre profil. Nous avons pu fixer votre **Prime** en fonction de ce risque.

Il est très important que **Vous** nous donniez le numéro de série du **Véhicule assuré**. Sans nous communiquer ce numéro, nous ne serons pas en mesure de **Vous** communiquer votre attestation d'assurance.

A la signature de votre **Contrat d'assurance** et si **Vous** avez souscrit la garantie « **Vol** » et/ou la garantie « **Dommmages matériels** », **Vous** devez nous remettre la facture d'achat du **Véhicule assuré** neuf ou reconditionné auprès d'un vendeur professionnel (c'est-à-dire « la personne dont la profession est la vente du type du **Véhicule assuré** »).



Attention !

Toute inexactitude, omission (oubli) ou réticence (**Vous** n'avez pas souhaité répondre) dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- Si elle est **Volontaire** : par la nullité du **Contrat d'assurance** (voir l'article L.113-8 du Code des assurances),
- Si elle n'est pas volontaire :
 - o Si elle est découverte avant le sinistre : par une augmentation de la prime ou la résiliation du **Contrat d'assurance**.
 - o Si elle est découverte après un sinistre : par la réduction proportionnelle de votre indemnité (voir l'article L.113-9 du Code des assurances).

Au moment de la souscription et pendant votre **Contrat d'assurance**, **Vous** devez nous déclarer si **Vous** êtes déjà assuré pour tout ou une partie des garanties auprès d'un autre **Assureur** et pour quel(s) montant(s).

Vous devez aussi en avertir votre autre **Assureur**.

En cas de **Sinistre**, si **Vous** avez plusieurs **Assureurs**, **Vous** pouvez choisir l'**Assureur** à qui **Vous** allez demander d'être indemnisé.

L'indemnisation sera dans les limites du **Contrat d'assurance**.



Attention !

Selon l'article L.121-3 al.1 du Code des assurances : si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés.

8. Quels changements dois-je déclarer ?

Les réponses que **Vous** nous avez données à la souscription peuvent changer.

En cas de changement, **Vous** devez nous en informer dans les 15 jours par lettre recommandée ou tout autre support durable.

Il peut s'agir :

- Du changement du **Véhicule assuré**,
- D'un changement d'usage du **Véhicule assuré**,
- D'un changement de propriétaire du **Véhicule assuré**,
- D'un changement d'adresse du **Souscripteur**,
- Ou de tout autre changement des réponses que **Vous** nous avez apporté à la souscription.

Si ces changements aggravent le risque, nous pouvons :

- Résilier le contrat (par courrier recommandé avec un préavis de dix (10) jours),
- **Vous** proposer une nouvelle **Prime**.

Si **Vous** refusez, nous avons la possibilité de résilier le contrat.

Si ces changements diminuent le risque, **Vous** avez droit à une réduction de la prime. Dans ce cas, si nous refusons de baisser la prime **Vous** pouvez résilier votre contrat. Il sera résilié après un préavis de 30 (trente) jours.



Cas particuliers

Le véhicule assuré change de propriétaire. **Vous** devez nous le signaler.

Selon L.121-11 du Code des assurances : le contrat est suspendu (le véhicule assuré n'est plus couvert), à partir du lendemain 00h00 du jour du changement de propriétaire.

Le **Contrat d'assurance** :

- Peut être résilié par nous ou par **Vous** après un préavis de 10 jours ou,
- Peut être modifié et continuer si nous sommes tous les deux d'accord.

Si le propriétaire du véhicule assuré décède, alors le contrat est transféré à l'héritier du véhicule assuré. C'est lui qui devra nous déclarer les changements.

9. Quand payer ma Prime ?

Vous devez payer votre prime à l'avance au moment de la souscription.

Si **Vous** avez choisi de payer par mois : **Vous** devez payer les deux (2) premiers mois et la taxe « Attentat » à la souscription. Le montant de la prime restant due est échelonné sur les mois suivants. Les dates auxquelles **Vous** nous devez les fractions de la prime sont mentionnées sur vos **Conditions Particulières** dans l'échéancier.

Vos paiements s'effectuent via le Gestionnaire de votre **Contrat d'assurance**.

10. Que se passe-t-il si je ne paie pas ma prime ?

Si **Vous** ne payez pas votre prime, nous **Vous** envoyons une lettre recommandée de mise en demeure et si **Vous** ne payez toujours pas, nous pourrons :

- Suspendre vos garanties trente (30) jours après la date d'envoi de la lettre recommandée.
- Puis, dix (10) jours après le précédent délai, résilier votre contrat.

Dans tous les cas, nous ou notre représentant avons le droit de **Vous** réclamer votre prime due, le remboursement des frais engagés pour récupérer la prime, notamment les frais de mise en demeure, les frais extra-judiciaires tels des honoraires d'avocat, et les frais causés par votre impayé (selon l'article L. 113-3 du Code des assurances).

Si **Vous** payez votre prime après **Suspension** de vos garanties pour non-paiement :

Votre paiement met fin à la **Suspension** des garanties. **Vous** êtes de nouveau assuré le lendemain de votre paiement, à midi (selon l'article L. 113.3 du Code des assurances).

- Si **Vous** payez en une fois pour l'année, **Vous** devez payer le montant annuel complet ; ou
- Si **Vous** payez tous les mois, **Vous** devez payer les montants prévus à toutes les dates passées auxquelles **Vous** n'avez pas payé.

11. Que se passe-t-il si ma prime augmente avant ma nouvelle année d'assurance ?

Le montant de votre prime peut augmenter à l'échéance annuelle de votre **Contrat d'assurance**. Votre prime peut augmenter pour différentes raisons comme, par exemple, si l'assurance n'est pas rentable (les primes perçues ne permettent pas de couvrir les frais et charges que nous portons).

Si votre prime augmente, **Vous** en êtes informé dans votre appel de prime annuelle.

Si **Vous** refusez l'augmentation de votre prime, **Vous** pouvez résilier votre **Contrat d'assurance** dans un délai de 30 jours après avoir été informé de l'augmentation.

La résiliation prendra effet 15 jours après l'échéance annuelle.

Dans ce cas, **Vous** devez encore payer votre prime au tarif avant augmentation pour la période allant de la précédente échéance à la date de la résiliation (date à laquelle la résiliation est effective).

12. Comment résilier mon contrat ?

Si **Vous** voulez mettre fin à votre assurance, il y a plusieurs façons de le faire :

- **Par courrier** : Écrivez-*Nous* une lettre. Elle peut être envoyée en recommandé ou pas. Voici l'adresse où l'envoyer : [Aïkan 9 rue Léopold Senghor 14460 - Colombelles](#)
- **Par email** : **Vous** pouvez aussi *Nous* envoyer un mail pour mettre fin à votre contrat. Notre adresse mail est ecomobilite.contrats@wakam.com
- **Par téléphone** : Enfin, si **Vous** préférez parler à quelqu'un, **Vous** pouvez *Nous* appeler. Notre numéro est le [04 11 62 05 75](tel:0411620575). Nous sommes disponibles du lundi au vendredi, de 09 h à 18 h. Attention, cet appel pourrait **Vous** coûter un certain montant.
- En remplissant le formulaire de résiliation en 3 clics : [Résiliation en 3 clics](#)

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quels délais respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
À date d' Echéance principale , la 1 ^{ère} année	Vous L' Assureur ou son représentant	2 mois de préavis à partir de la date d'envoi de la notification de résiliation	À la date d'échéance du contrat	-
Après la 1 ^{ère} année de contrat (si Vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, selon article L.113-15-2 du Code des assurances)	Vous	À tout moment sans frais ni pénalités	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	-
	L' Assureur ou son représentant	À échéance annuelle avec un préavis de 2 mois	2 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	
En cas de changement : • Nouveau domicile • Nouvelle situation ou nouveau régime matrimonial • Nouvelle profession • Passage à la retraite (Selon article L.113-16 du Code des assurances)	Vous	3 mois suite au changement en question	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	Dans la notification de résiliation : • Indiquez le type de changement, la date du changement • Joignez un justificatif du changement
	L' Assureur ou son représentant	3 mois après avoir eu connaissance du changement	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation	
En cas de perte totale du Véhicule (selon article L.121-9 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit (automatique)	-	Résiliation immédiate à la date de l'événement (date de la perte du Véhicule)	

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quels délais respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
En cas d'augmentation de votre prime	<i>Vous</i>	Si <i>Vous</i> ne l'acceptez pas, <i>Vous</i> pouvez demander la résiliation dans les 30 jours suivant la notification. Attention : si <i>Vous</i> n'envoyez pas de courrier dans le délai de 30 jours suivant cette notification, cela signifie que <i>Vous</i> acceptez l'augmentation	Le jour du terme du contrat (pas de renouvellement)	Il ne s'agit pas vraiment ici d'une résiliation possible de votre part mais de <i>Vous</i> faire connaître la possibilité d'une résiliation de <i>l'Assureur</i> en cas de refus de l'augmentation de la prime
En cas d'aggravation du risque (selon article L.113-4 du Code des assurances)	<i>L'Assureur</i> ou son représentant	Dès que <i>Vous</i> avez signalé ce changement aggravant le risque à <i>l'Assureur</i>	10 jours après l'envoi de la notification de dénonciation du contrat par <i>l'Assureur</i>	<i>L'Assureur</i> a également la possibilité en cas d'aggravation du risque de <i>Vous</i> proposer une nouvelle prime plus élevée si votre profil entre encore dans ses conditions de souscription
En cas de diminution du risque couvert sans diminution de la prime (selon article L.113-4 du Code des assurances)	<i>Vous</i>	Dès réception du refus de <i>l'Assureur</i> de baisser la prime	30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du contrat	-
En cas de non-paiement de votre prime (selon article L.113-3 du Code des assurances)	<i>L'Assureur</i> ou son représentant	<i>L'Assureur</i> doit <i>Vous</i> notifier la résiliation du contrat passé 30 jours de <i>Suspension</i> du contrat.	10 jours après la fin des 30 jours de <i>Suspension</i>	-
En cas de résiliation par <i>l'Assureur</i> ou son représentant d'un de vos contrats, après <i>Sinistre</i> (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)	<i>Vous</i>	1 mois après la résiliation par <i>l'Assureur</i> d'un de vos contrats	1 mois après la date d'envoi de la notification	<i>Vous</i> avez le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez votre <i>Assureur</i> ou son représentant dans le délai d'1 mois suivant cette notification

Quand résilier ?

Qui peut résilier ?

Quels délais respecter ?

Quand prend effet la résiliation ?

Point d'attention

<p>Après un Sinistre (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)</p>	<p>L'Assureur ou son représentant</p>	<p>1 mois après le Sinistre. Si l'Assureur a dans les 1 mois suivant le Sinistre accepté le paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, il n'a plus la possibilité de résilier</p>	<p>1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation par l'Assureur ou son représentant</p>	<p>L'Assureur ne peut plus se prévaloir du Sinistre pour résilier le contrat si, passé le délai d'1 mois après qu'il a eu connaissance du Sinistre, il a accepté le paiement d'une prime ou d'une fraction de prime correspondant à une Période d'assurance ayant débuté après le Sinistre</p>
<p>En cas de vente ou de donation du Véhicule. (selon article L. 121-11 du Code des assurances)</p>	<p>Vous</p>	<p>Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain 00h00 de la donation ou de la vente.</p>	<p>10 jours après la notification de la résiliation. A défaut de notification, la résiliation prend effet de plein droit 6 (six) mois après la vente ou la donation.</p>	<p>Vous devez nous envoyer une copie de l'acte de cession du Véhicule prouvant la vente ou la donation.</p>
	<p>L'Assureur ou son représentant</p>	<p>La résiliation peut être demandées à tout moment.</p>		<p>-</p>
<p>En cas de décès de l'Assuré. (selon article L. 121-10 du Code des assurances)</p>	<p>L'Assureur ou son représentant</p>	<p>Dans les 3 mois à partir du jour où le nouveau propriétaire du Véhicule assuré a informé l'Assureur du changement d'Assuré</p>	<p>Au jour de la notification</p>	<p>-</p>
	<p>L'Ayant droit</p>	<p>Au plus tôt à partir du changement de propriétaire</p>		<p>Il faut préciser la Volonté de résilier dans la notification. S'il n'y a pas de mention de la résiliation alors nous pourrions en déduire que le nouveau propriétaire souhaite reprendre le contrat.</p>

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quels délais respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur ou de son représentant.	Résiliation de plein droit (automatique)	-	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française du retrait de l'agrément	-

13. Quels sont les délais pour entreprendre une action concernant mon contrat ?

Vous ou nous, avons un délai de 2 ans pour effectuer toute demande relative à ce **Contrat** (ex : contester la somme indemnisée).

Au-delà de ce délai, il y aura **Prescription**, c'est-à-dire qu'on ne peut plus rien faire (selon les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances).

Le délai débute le jour où nous ou les intéressés avons eu connaissance d'un élément que **Vous** nous avez cachés ou sur lequel **Vous** nous avez menti. Dit autrement, il s'agit du moment où nous ou les intéressés avons eu connaissance d'une réticence, omission, fausse déclaration ou déclaration inexacte de votre part ou de la part d'un complice.

La **Prescription** peut être interrompue dans les cas suivants :

- après un **Sinistre**, lorsqu'un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'**Assureur** lorsque l'**Assuré** n'a pas payé la **prime**, soit par l'**Assuré** au sujet du règlement de l'**Indemnité**, Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;

La **Prescription** peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces clauses à l'Article « 15. Les causes d'interruption et de **Prescription** dans le Code civil ».

14. Quels est le droit et la langue utilisée ?

Le présent **Contrat d'assurance** est soumis à la loi et usages en vigueur en France.

Tout litige (ou recours en justice) en rapport avec ce contrat sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

05. Comment renoncer à mon contrat ?



Si **Vous** avez souscrit votre **Contrat d'assurance à distance** (par téléphone ou en ligne) et que **Vous** avez souscrit votre Contrat à titre personnel, en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, **Vous** avez le droit de renoncer à votre Contrat 14 jours après la date de souscription, sans aucun motif.

Si, en tant que **personne physique**, **Vous avez fait l'objet d'un démarchage** à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si **Vous** avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, **Vous** avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs.



Attention !

La renonciation au **Contrat** n'est pas possible si **Vous** avez déjà déclaré un **sinistre**.

Vous devez nous notifier votre Volonté de renoncer à l'adresse suivante :

Votre lettre de renonciation devra être rédigée selon le modèle présenté ci-dessous.

Aïkan
9 rue Léopold Senghor 14460 –
Colombelles
ou envoyez un courriel à
ecomobilite.contrats@wakam.com
ou appelez au : **04 11 62 05 75** du lundi
au vendredi de 09 h à 18 h

La prime à payer en cas de renonciation

Si aucun **Sinistre** n'a eu lieu, **Vous** payez uniquement la prime qui correspond à la période allant de la date de souscription à la date de prise d'effet de la renonciation. Si un **Sinistre** couvert par votre Contrat a lieu pendant le délai de renonciation et que **Vous** faites jouer la garantie, l'intégralité de la prime reste due, soit la prime pour 1 an.



Bon à savoir

Différence entre renonciation et résiliation :

La renonciation est un « droit à l'erreur » au démarrage de votre **Contrat** qui **Vous** permet d'y mettre fin pendant une période de rétractation de 14 jours après la date de prise d'effet de votre **Contrat**. La résiliation est le droit de mettre fin à votre **Contrat** selon certaines règles et formalités pendant toute la durée du **Contrat**.

Lettre type de renonciation

Votre lettre de renonciation devra être rédigée selon le modèle présenté ci-dessous :

Qivio

9, rue de Condé

33000 Bordeaux

Coordonnées du **Souscripteur**

Nom/ Prénom :

Adresse :

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la **Prime** annuelle :

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'article L. 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Le

Signature du **Souscripteur** :

A

06. Comment suis-je assuré en cas de Dommege(s) causé(s) à autrui : La Responsabilité civile ?



1. Qu'est-ce que la garantie de responsabilité civile ?

La Responsabilité civile est la garantie minimum obligatoire de l'Assurance Automobile imposée par la loi (article L.211-1 du Code des assurances).

Vous ou d'autres personnes assurées (voir au paragraphe suivant) avez causé des **Dommege(s) corporels** ou matériels à des **Tiers**. **Vous** ou d'autres personnes assurées êtes responsables :

- D'un **Accident** impliquant le **Véhicule assuré**,
- D'un **Incendie** ou une **Explosion** causé par le **Véhicule assuré**, ou
- D'outils ou substances qui sont tombés du **Véhicule assuré**.

Bon à savoir

Principe de sauvegarde du droit des victimes :

L'**Assureur** doit, dans le cas où **Vous** causez des dommages à autrui alors que **Vous** conduisiez le véhicule assuré présenter une offre d'indemnisation aux victimes ou leurs **Ayants droit** (conformément aux articles 12 et 19 de la Loi du 5 juillet 1985 dite « Badinter »).

L'**Assureur** ne peut pas :

- refuser d'indemniser les victimes ou ces **Ayants droit** en se basant sur :
 - o une **Déchéance** de garantie (sauf si le contrat est suspendu pour non-paiement de la prime)
 - o les **Exclusions** suivante concernant :
 - le transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.
- réduire l'indemnisation des victimes ou leurs **Ayants droit** par l'application d'une franchise ou un autre moyen.



Attention !

- En cas de non-respect par la personne assurée de ses obligations : nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.
- En cas de fausses déclarations : toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts priverait les personnes assurées de tout droit à être garanties pour ce sinistre, et **Vous** exposerait à des poursuites pénales. (Voir l'article L.113-8 du Code des assurances)

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger (passer des accords) avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

2. Qui est assuré ?

Les personnes assurées sont :

- le **Souscripteur**,
- le propriétaire du **Véhicule assuré**,
- le **Conducteur principal**,
- les membres de la famille du **Conducteur principal** et/ou **Souscripteur** vivant avec lui au moment du **Sinistre** .

Le conducteur doit être âgé de 14 ans ou plus au moment de l'**Accident**.

Les personnes ayant eu la garde et la conduite du **Véhicule assuré** seront également assurés vis-à-vis des **Tiers**. Mais l'**Assureur** se réserve le droit d'exercer un recours contre ces personnes pour de leur réclamer la somme qu'il a dû déboursier pour payer le **Sinistre**.

3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Sauf contre-indications dans les **Conditions Particulières** :

Nature des dommages causés à des Tiers	Montants maximum indemnisés par l'Assureur
Dommages corporels	Illimité
Dommages matériels	300 000 €

4. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des *Exclusions* spécifiques et générales à l'Article « [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trotinettes & Cie ?](#) ».

07. Comment suis-je légalement protégé en cas d'Accident avec mon Véhicule ?



1. Qu'est-ce que la garantie de la Défense pénale en cas d'Accident ?

Vous avez causé un **Accident** alors que **Vous** conduisiez le **Véhicule** et votre responsabilité civile (au titre du présent contrat) est engagée.

Si le préjudice (le montant de l'ensemble des dommages) à la victime(s) /les **Tiers** est supérieur ou égal à 700€ TTC, nous assurons votre défense devant les tribunaux pénaux ou une autre juridiction répressive.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire (avocat, expert, médiateur...), dans les conditions et les limites prévues à l'Article « 5. Quel est le montant de l'indemnisation versée par l'**Assureur** ? ».

2. Qu'est-ce que la garantie de Recours en cas d'Accident ?

Un **Tiers** est responsable d'un **Accident** alors qu'il conduisait un **Véhicule**.

Ce **Véhicule** a causé des **Dommmages corporels** ou matériels à l'**Assuré** ou à votre **Véhicule** pour un montant supérieur à 305€ HT.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et les limites prévues à l'Article « 5. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ? ».

3. Quelles sont les conditions communes à la prise en charge de la Défense pénale et du Recours en cas d'Accident ?



Attention !

Sous peine de **Déchéance** de la garantie (non prise en charge du sinistre), **Vous** devez :

- nous informer de tout litige ou désaccord avec un Tiers avant de saisir un mandataire (expert, avocat ou tout conseil personnel) et
- nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits.

Vous devez également nous donner :

- un mandat express pour suivre le déroulement de la procédure,
- nous tenir informer de son évolution et
- nous autoriser à obtenir la communication de tout document et acte utiles.

Si nous avons payé des frais et honoraires au titre de la présente garantie, nous bénéficions de vos droits et actions en justice afin de réclamer ces sommes. Il s'agit notamment pour des frais et honoraires récupérables sur la base de l'article 700 du Code de procédure civile et L.761.1 du Code de justice administrative (remboursement des frais de justice par l'autre partie au procès).

Vous pouvez, en cas de conflit d'intérêt, choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou **Vous** représenter en justice (conformément à l'article L.322-2-3 du Code des assurances).



Attention !

Sous peine de **Déchéance** de la garantie (non prise en charge du sinistre), **Vous** devez nous informer de tout changement ou dessaisissement d'avocat.

Vous pouvez demander de manière express le paiement du mandataire directement par Nous dans les limites des montants remboursés (indiqués au paragraphe « 5. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ? »).

Dans le cas contraire **Vous** devez avancer les frais et honoraires directement au mandataire.

Nous ne sommes pas d'accord sur la direction du litige ou les mesures à prendre ?

Si **Vous** nous le demandez, nous pouvons faire appel à un conciliateur (choisi ensemble) ou au Président du Tribunal compétent pour trancher la question.

Nous prendrons en charge le coût de cet arbitrage sauf si votre demande est considérée comme **abusive** par le Président du Tribunal compétent.

4. Qui est assuré ?

Les personnes assurées sont :

- le **Souscripteur**,
- le **Conducteur principal**,
- les membres de la famille du **Conducteur principal** et/ou **Souscripteur** vivant avec lui au moment du **Sinistre**.

Le conducteur doit être âgé de 14 ans ou plus au moment de l'**Accident**.

5. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Nous prenons en charge les frais et honoraires du mandataire que **Vous** avez choisi pour assurer votre défense, tels que les honoraires et émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice.

Les condamnations de l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L.761.1 du Code de justice administrative (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger) seront déduits des remboursements que nous **Vous** verserons.

Si **Vous** êtes condamné au paiement du montant de ces mêmes **Indemnités**, le montant de ces **Indemnités** seront déduites de l'indemnisation que nous lui verserons.

L'ensemble des **Indemnités** que nous verserons à l'assuré **ne pourra dépasser 13 500€ hors TVA par dossier**, quel que soit le nombre de victimes, ou la procédure (à l'amiable ou non).

Les frais et honoraires seront remboursés sur justificatif, dans les limites des montants indiqués en hors taxe sur le tableau ci-dessous :

Type d'intervention	Limite hors taxes
Commissions diverses	185 €
Référé et requête	500 €
Tribunal de police	400 €
Tribunal de proximité	600 €
Tribunal judiciaire	800 €
Appel	950 €
Cassation et Conseil d'État	1 500 €
Transaction amiable menée à son terme	390 €
Assistance à expertise (par intervention)	390 € / intervention

En cas de désaccord sur le règlement d'un litige ou de conflit d'intérêt :

Si *Vous* et *Nous* ne sommes pas d'accord sur la décision de commencer ou de continuer une action en justice, *Nous* pouvons demander à une autre personne de donner son avis. *Nous* choisirons cette personne ensemble. Si on ne trouve personne, alors c'est le Président du tribunal Judiciaire qui décidera en urgence (selon l'article L 127-4 du Code des assurances).

6. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des *Exclusions* spécifiques et générales dans la partie « **13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trotinettes & Cie ?** ».

08. Comment suis-je assuré en cas de **Dommages corporels** ?



Cette couverture est optionnelle, ce qui veut dire que **Vous** n'êtes assuré que si cette option apparaît comme souscrite dans vos **Conditions Particulières**.

1. Qu'est-ce que la garantie des **Dommages corporels** ?

Vous avez subi des **Dommages corporels** alors que **Vous** conduisiez le **Véhicule assuré**, à cause :

- D'un **Accident** de la circulation
- D'un **Incendie**,
- D'une **Explosion**.



Attention !

Dans le cas où un tiers serait responsable de vos blessures :

Nous pourrions récupérer les sommes que nous **Vous** avons versés auprès d'un tiers responsable s'il y en a un. Afin de pouvoir récupérer cette somme **Vous** devez nous transmettre tout courrier ou acte de procédure que **Vous** pourriez recevoir concernant l'**Accident** dont toute convocation en justice pour nous permettre de défendre au mieux ses intérêts. **Vous** ne devez pas répondre directement ni prendre d'initiative sans notre accord. Une fois que nous **Vous** avons indemnisé, nous devons pouvoir récupérer cette somme auprès du responsable. Il s'agit de la subrogation. C'est un mécanisme qui nous permet de récupérer les sommes que nous **Vous** avons versés auprès du responsable en lui opposant vos droits.

2. Qui est assuré ?

Les personnes assurées sont :

- le **Souscripteur**,
- le **Conducteur principal** déclaré au contrat
- les membres de la famille du **Conducteur principal** et/ou **Souscripteur** vivant avec lui au moment du **Sinistre**.

Le conducteur doit être âgé de 14 ans ou plus au moment de l'**Accident**.

3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Nous **Vous** indemnisons sur la base du capital que **Vous** avez choisi. Le montant de ce capital est écrit dans vos **Conditions Particulières**. Ce capital correspond au montant maximum indemnisé par année d'assurance quel que soit le nombre de **Sinistres**.



Attention !

En cas de dommages à la tête, et dès lors que le conducteur ne portait pas de casque au moment de l'**Accident**, l'indemnisation est réduite de moitié.

En cas de blessures :

Nous **Vous** indemnisons pour les **Dommmages corporels** subis si votre taux **d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P)** dépasse les 10% après *Consolidation* de votre état de santé.

Le montant de votre indemnisation se base sur :

- Le taux d'**Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P)**
- Les souffrances endurées
- Le préjudice esthétique permanent (s'il y en a un).

Dans les conditions ci-dessous et après *Consolidation* de votre état de santé.

Le taux d'**Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P)** subsistant après *Consolidation* des blessures est fixé par un **Médecin** Expert, spécialiste en évaluation médico-légale du **Dommmage corporel**. C'est **Nous** qui désignons ce **Médecin** Expert et ses honoraires sont à notre charge.

Le taux d'**Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P)** est évalué sur une échelle allant de 0 à 100 en se basant sur le barème du Droit commun (publié dans la revue "Le Concours médical").

L'évaluation de l'A.I.P.P. se base sur les **Dommmages corporels** permanents dont reste atteinte la victime après la *Consolidation* de son état.

Les souffrances endurées et le préjudice esthétique permanent sont évalués par le **Médecin** Expert qui donne une note allant de 0,5 à 7 pour chacun.

Nous calculons l'indemnisation pour les 3 préjudices séparément.

L'indemnisation de l'A.I.P.P. est la multiplication du Capital maximum écrit dans vos **Conditions Générales** par le pourcentage d'A.I.P.P. évalué par le **Médecin** Expert. Si ce taux est de 60% alors **Nous Vous** verserons 100 du Capital écrit dans vos **Conditions Particulières**.

L'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent est calculé sur la base du barème ci-dessous selon la note /7 évaluée par le **Médecin** Expert.

Evaluation du Médecin Expert	Montant de l'indemnité pour les Souffrances endurées et/ou le Préjudice permanent
0/7	0% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
0,5/7	0,5% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
1/7	1% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
1,5/7	1,5% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
2/7	2% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
2,5/7	2,5% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
3/7	3% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
3,5/7	3,5% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
4/7	4% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
4,5/7	4,5% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
5/7	5% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
5,5/7	5,5% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
6/7	6% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
6,5/7	6,5% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières
7/7	7% du Capital écrit dans vos Conditions Particulières



Exemple de calcul d'indemnisation

Le Médecin expert estime, après Consolidation, vos **Dommmages corporels** à :

- 30% de taux **d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P)** (comme 30% est supérieur à 10% je peux être indemnisé),
- 3/7 pour les souffrances endurées,
- 2/7 pour les Préjudices esthétiques permanent.

Pour un capital souscrit de 100 000 euros votre indemnisation sera la suivante :

200 000 euros X 30 % = 60 000 euros pour l'AIPP.

200 000 euros X 3 % = 6 000 euros pour les Souffrances endurées

200 000 euros X 2 % = 4 000 euros pour le Préjudice esthétique permanent

Soit un total de 70 000 euros d'indemnisation

Si le calcul de l'indemnisation excède le plafond de 200 000 euros, le versement de l'indemnité ne pourra pas excéder ce plafond, **Vous** toucherez donc 200 000 euros

En cas de décès :

Les prestations indemnisées sont :

- Les frais d'obsèques au payeur effectif des obsèques sur présentation des factures acquittées et **dans la limite de 10 000€ TTC**.
- Le capital restant déduction faite des frais d'obsèques sera divisé entre les **Ayants droit** dans la limite du préjudice d'affection évalué selon les principes de Droit commun.

L'indemnisation ne saurait cependant excéder le plafond mentionné dans vos **Conditions Particulières**.

4. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales à l'Article « **13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes & Cie ?** ».

09. Comment suis-je assuré en cas de **Vol** ou **Tentative de Vol** avec agression ou violence ?



Cette couverture est optionnelle, ce qui veut dire que **Vous** n'êtes assuré que si cette option apparaît comme souscrite dans vos **Conditions Particulières**.

Pour être éligible la **Valeur d'achat à neuf** ou reconditionné de votre **Véhicule** doit être supérieure ou égale à 300€ TTC (trois cents euros toutes taxes comprises).

1. Qu'est-ce que la garantie **Vol** ou **Tentative de Vol** avec agression ou violence ?

Un **Vol**eur **Vous** agresse ou use de violence contre **Vous** et **Vous** dérobe votre **Véhicule** ou l'endommage au point qu'il n'est plus utilisable.

Vous effectuez un dépôt de plainte auprès de la Police, de la Gendarmerie ou du Procureur de la république dans les 24 heures suivant le **Vol**.

Nous **Vous** indemnisons pour la perte de votre **Véhicule** dans la limite d'un **Sinistre** par année d'assurance.

2. Qu'est-ce qui est assuré ?

Le **Véhicule assuré** est couvert en cas de dommage(s) matériel(s) ou de perte dû à un **Vol** ou une **Tentative de Vol** avec agression ou violence.



Attention !

Les dommages esthétiques ne sont pas indemnisés.

3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Le montant de l'**Indemnité** est limité au montant le plus bas entre :

- le prix auquel **Vous** avez acheté votre **Véhicule** et,
- 8000€ TTC (huit mille euros toutes taxes comprises).

4. Comment est calculée l'indemnisation ?

Votre **Véhicule** perd de la valeur chaque année.

Pour **Vous** indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins **60%** de la valeur du **Véhicule**.

Âge du véhicule	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%
Âge du véhicule	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge du véhicule	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de 10% des **Dommmages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

Valeur de votre véhicule dans vos Conditions Particulières

Montant minimum de la franchise

500€ ou plus	100€
Moins de 500€	50€

5. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales à l'Article « **12. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trotinettes & Cie ?** ».

10. Comment suis-je assuré en cas de **Dommmages matériels** ?



Cette couverture est optionnelle, ce qui veut dire que **Vous** n'êtes assuré que si cette option apparait comme souscrite dans vos **Conditions Particulières**.

Pour être éligible la **Valeur d'achat à neuf** ou reconditionnée de votre **Véhicule** doit être supérieure ou égale à 300€ TTC (trois cents euros toutes taxes comprises).

1. Qu'est-ce que la garantie des **Dommmages matériels** ?

Vous entrez en collision avec :

- un **Tiers** identifié,
- son **Véhicule** et/ou
- son animal domestique.

Vous constatez la réalité de ces dommages avec le **Tiers**.

Nous **Vous** indemnisons pour les **Dommmages matériels Accidentels** subis par le **Véhicule**.

Nous **Vous** indemnisons également pour tout **Dommmage matériel** subi par le **Véhicule** ayant pour cause un attentat ou un acte de terrorisme tel que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal ayant eu lieu sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM-COM).

2. Qu'est-ce qui est assuré ?

Votre **Véhicule** est assuré pour les **Dommmages matériels** causés par une collision avec un **Tiers** identifié, son **Véhicule** ou son animal de compagnie ou par un attentat ou acte de terrorisme.

3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Le montant de l'**Indemnité** ne peut excéder le montant le plus bas entre :

- le prix auquel **Vous** avez acheté votre **Véhicule** et,
- 8000€ TTC.

4. Comment est calculé l'indemnisation ?

Votre **Véhicule** perd de la valeur chaque année.

Pour **Vous** indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins 60% de la valeur du **Véhicule**.

Âge du véhicule	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%

Âge du véhicule	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge du véhicule	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de 10% des **Dommmages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

Valeur de votre véhicule dans vos Conditions Particulières

Montant minimum de la franchise

500€ ou plus	100€
Moins de 500€	50€

5. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales à l'Article « **13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trotinettes & Cie ?** ».

11. Comment suis-je assuré en cas de Catastrophe naturelle ?



Vous bénéficiez de cette couverture que si **Vous** avez souscrit une des options « **Vol** ou **Tentative de Vol** avec agression ou violence » et/ou « **Dommmages matériels** ».

1. Qu'est-ce que la garantie « Catastrastrophe naturelle » ?

La garantie des catastrophes naturelles est obligatoire pour toutes les assurances couvrant des dommages situés en France.

Elle est régie par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances.

Votre **Véhicule** subit des **Dommmages matériels** dont la cause est l'intensité anormale d'un agent naturel.

Un arrêté interministériel déclare cet incident comme « Catastrophe naturelle » au Journal Officiel de la République Française.

Nous **Vous** indemnisons pour les **Dommmages matériels** subis par le **Véhicule assuré**.

2. Qu'est-ce qui est assuré ?

Votre **Véhicule** est couvert en cas de **Dommmages matériels** causés par une catastrophe naturelle.

3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Le montant de l'**Indemnité** ne peut excéder le montant le plus bas entre :

- le prix auquel **Vous** avez acheté votre **Véhicule** et,
- 8000€ TTC.

4. Comment est calculée l'indemnisation ?

Votre **Véhicule** perd de la valeur chaque année.

Pour **Vous** indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins 60% de la valeur du **Véhicule**.

Âge du véhicule	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%

Âge du véhicule	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge du véhicule	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de 10% des **Dommmages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

Valeur de votre véhicule dans vos Conditions Particulières	Montant minimum de la franchise
500€ (cinq cents euros) ou plus	100€ (cent euros)
Moins de 500€ (cinq cents euros)	50€ (cinquante euros)

5. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales à l'Article « [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes & Cie ?](#) ».

12. Comment suis-je assuré en cas de Catastrophe technologique ?



Vous bénéficiez de cette couverture que si **Vous** avez souscrit une des options « **Vol** ou **Tentative de Vol** avec agression ou violence » et/ou « Dommages matériel ».

1. Qu'est-ce que la garantie catastrophes technologiques ?

La garantie des catastrophes technologiques est régie par les articles L.128-1 à L.128-4 du Code des assurances.

Votre **Véhicule** subit des **Dommages matériels** dont la cause est un **Accident** non-nucléaire au sein d'installations classées jugées à risques.

Exemple

La catastrophe causée par l'Explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001 est une catastrophe technologique.

Un arrêté interministériel déclare cet incident comme « Catastrophe technologique » au Journal Officiel de la République Française.

Nous **Vous** indemnisons pour les **Dommages matériels** subis par le **Véhicule assuré**.

2. Qu'est-ce qui est assuré ?

Votre **Véhicule** est couvert en cas de **Dommages matériels** causés par une catastrophe technologique.

3. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Le montant de l'**Indemnité** ne peut excéder le montant le plus bas entre :

- le prix auquel **Vous** avez acheté votre **Véhicule** et,
- 8000€ TTC.

4. Comment est calculée l'indemnisation ?

Votre **Véhicule** perd de la valeur chaque année.

Pour **Vous** indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins 60% de la valeur du **Véhicule**.

Âge du véhicule	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%

Âge du véhicule	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge du véhicule	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de 10% des **Dommmages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

Valeur de votre véhicule dans vos Conditions Particulières	Montant minimum de la franchise
500€ (cinq cents euros) ou plus	100€ (cent euros)
Moins de 500€ (cinq cents euros)	50€ (cinquante euros)

5. Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des **Exclusions** spécifiques et générales à l'Article « **12. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trotinettes & Cie ?** ».

13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes & Cie ?



Sont regroupées ici toutes les *Exclusions* pour toutes les garanties du présent contrat.

1. Quelles sont les *Exclusions* communes à toutes les garanties ?



Ce qui n'est pas couvert par le contrat

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les *Dommages Indirects* (sauf au titre de la garantie Responsabilité Civile);
- les dommages causés par un fait intentionnel ou une faute dolosive de votre part ou par le *Conducteur* (sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité civile);
- les dommages subis ou causés par une personne autre que celle(s) entrant dans la définitions d' *Assuré* (sauf pour la garantie de la Responsabilité civile) ;
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule ;
- les *Véhicules* utilisés pour le transport d'objets de collection ;
- les dommages causés par les marchandises et objets transportés par le véhicule ;
- les dommages aux objets ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au *Conducteur* du *Véhicule assuré*.
- les dommages subis par les personnes transportées (pour rappel les véhicules assurés au titre du présent contrat font partie de la catégorie des engins de déplacement unipersonnelles, ils ne sont pas destinés à être utilisés pour le transport de passagers) ;
- les dommages subis par le *Véhicule assuré* ou le *Conducteur* lorsque, au moment du *Sinistre*, le *Conducteur* se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivantes du Code de la route ou par toute réglementation étrangère applicable ou sous l'emprise de stupéfiants, de médicamentelement non prescrits ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un *Véhicule*, ou si le *Conducteur* a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants ;

- les dommages survenus au cours d'un duel, d'une lutte, d'une course sauvage, d'un pari ou une rixe dans lequel ou laquelle était engagé le *Véhicule assuré* ;
- les dommages survenus lors de l'utilisation du *Véhicule assuré* sur *Circuit* ou skate-park ;
- la vétusté du *Véhicule assuré* ;
- les dommages résultant de la *Conduite dangereuse* du *Véhicule assuré* ;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (article R.211-11 du Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputé avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière. L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous peine des sanctions prévues aux articles L.211-26 et L.21-27 du Code des assurances (R.211-12 du Code des assurances) ;

- les dommages provoqués ou aggravés par le transport par le *Véhicule assuré* de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;
- les dommages ayant pour cause des *Explosions* causés par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le *Véhicule assuré* ;
- les dommages causés par le *Véhicule assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que les dites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
- les dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par la modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- les dommages ou aggravation des dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la sécurité sociale ;
- les dommages aux immeubles ;
- les amendes et frais qui s'y rapportent, les frais consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière ;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires ;
- les *Véhicules* utilisés pour le transport public de marchandises, matériels ou de voyageurs ;

2. Quelles sont les *Exclusions* spécifiques à la garantie de la Responsabilité civile ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie de la Responsabilité civile

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie de la Responsabilité civile :

- les dommages subis par :
 - le conducteur du Véhicule assuré ;
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du Véhicule assuré ;
 - vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale c'est-à-dire, lorsqu'ils sont victimes d'un *Accident* dans lequel est impliqué le Véhicule assuré désigné aux *Conditions Particulières* conduit par *Vous-même* ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- les *Dommages matériels* aux marchandises et objets transportés par le Véhicule assuré ;
- les dommages aux immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du Véhicule assuré. Toutefois, *l'Assureur* garantit la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'*Explosion* causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- les *Dommages matériels* au Véhicule assuré ;
- la Responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du Véhicule assuré, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

3. Quelles sont les *Exclusions* spécifiques à la garantie de la Défense pénale en cas d'*Accident* ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie de la Défense pénale en cas d'*Accident*

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie de la Défense pénale en cas d'*Accident*:

- la défense du conducteur ou de l'*Assuré* devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations n'ayant pas pour source un *Accident* de la circulation ;
- les conséquences de la Responsabilité civile professionnelle de l'*Assuré* ;
- les amendes et condamnations pénales et autres peines ;
- l'assistance devant la commission du permis de conduire ;
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite du Véhicule assuré, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette *Exclusion* n'est opposable qu'au conducteur ;
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite ;
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

4. Quelles sont les *Exclusions* spécifiques à la garantie de Recours en cas d'Accident ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie de Recours en cas d'Accident

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie de Recours en cas d'Accident :

- Les conséquences de la Responsabilité civile Professionnelle de l'Assuré ;
- Les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égale à 305€ HT (trois-cent cinq euros hors taxes) ;
- Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L.234-1 et R.234-2 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite du Véhicule assuré, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette *Exclusion* n'est opposable qu'au conducteur ;
- Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite ;
- Le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

5. Quelles sont les *Exclusions* spécifiques à la garantie des *Dommmages corporels* ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie des *Dommmages corporels*

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie des *Dommmages corporels*:

- les *Dommmages corporels* subis par l'*Assuré*:
 - provoqués (par lui-même) intentionnellement ;
 - aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical ;
 - lorsque le conducteur est un garagiste, courtier, vendeur ou dépanneur du Véhicule assuré ou un de ces préposé et que le matériel leur a été confié en raison de leur fonctions ;
 - se trouvant lors de l'*Accident* sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule automobile, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.
- les dommages sont survenus lors du roulage sur *Circuit*, ou skate-park avec le véhicule assuré ;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R.211-11 Code des assurances) ;
- toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux dispositions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière. L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous peine des sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances) ;
- les *Accidents* dont l'origine est crise cardiaque, une crise d'épilepsie, un *Accident vasculaire cérébral*, une rupture d'anévrisme cérébral, ou une embolie cérébrale ;
- Aggravé par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route ;
- Les *Dommmages corporels* subis par une victime autre que le *Souscripteur*, le *Conducteur principal* déclaré au contrat, les membres de la famille du *Conducteur principal* et/ou *Souscripteur* et vivant à la même adresse postale lorsqu'ils conduisent le *Véhicule assuré*.

La victime de moins de 14 ans au moment de l'*Accident*.

6. Quelles sont les Exclusions spécifiques à la garantie contre le Vol et la Tentative de Vol avec agression ou violence ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie contre le Vol et la tentative de Vol avec agression ou violence

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie contre le Vol et la tentative de Vol avec agression ou violence :

- **les dommages résultant d'un Vol sans agression ou violence ;**
- **les dommages résultant d'un Vol commis par un membre de votre famille vivant avec Vous ou avec sa complicité ;**
- **les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du Véhicule assuré ;**
- **les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés ;**
- **les dommages que subissent les Accessoires.**

7. Quelles sont les *Exclusions* spécifiques à la garantie des *Dommages matériels* ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie des *Dommages matériels*

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie des *Dommages matériels* :

- les dommages subis par le Véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur est sous l'emprise de l'alcool, stupéfiant ou drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite du Véhicule assuré ;
- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du Véhicule assuré connu de son propriétaire, du Souscripteur ou de l'*Assuré* ;
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs ;
- les *Dommages indirects*, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du *Véhicule assuré* ;
- les dommages causés au Véhicule assuré par les objets transportés ;
- les dommages subis par les objets transportés par le Véhicule assuré ;
- les dommages que subissent les *Accessoires*.

14. Que faire pour être indemnisé ?



En cas de **Sinistre**, **Vous**, ou votre/vos Ayant-droit en cas de décès, devez nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous :



- Par mail à ecomobilite.sinistres@wakam.com
- Par téléphone au 04 11 62 05 76, du Lundi au Vendredi de 9h à 18h.

1. Quelles sont les délais à respecter pour déclarer un sinistre ?

Vous ou votre Ayant droit en cas de décès, devez Nous informer du **Sinistre**, dès que **Vous** le savez. **Vous** pouvez Nous écrire, ou Nous le dire en personne (Nous **Vous** donnerons alors un récépissé). Selon le type de **Sinistre**, les délais pour Nous prévenir peuvent varier :

Cas	Délais
Vol et Tentative de Vol	2 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Évènement climatique	5 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Catastrophe naturelle Catastrophe technologique	30 jours à compter de la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel.
Tous les autre Sinistres	5 jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.

Attention !

Si **Vous** déclarez votre **Sinistre** hors délai, que ce retard nous porte préjudice et que nous pouvons le prouver, **Vous** perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

2. Quelles sont les formalités à réaliser et les documents à fournir en cas de *Sinistre* ?

Cas	Formalités à accomplir	Documents à fournir
<p>Dans tous les cas</p>	<p>Si Vous détenez d'autres assurances qui couvrent le même Sinistre, n'oubliez pas de nous en informer pour éviter de perdre votre droit à être indemnisé.</p> <p>Afin d'éviter toute fausse déclaration, reportez-Vous ci-après à la question :</p> <p>« Quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration ? »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La déclaration de Sinistre, que Vous pouvez nous transmettre par lettre, courriel, depuis votre espace client via le formulaire de déclaration. Votre déclaration de Sinistre doit décrire l'événement avec exactitude et comprendre tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, des témoins éventuels, des Tiers responsables et à l'évaluation des dommages, • Tous les documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le Sinistre, qui Vous seraient adressés ou signifié ou encore demandés par nous, dont notamment le Constat amiable, • les pièces utiles pour évaluer le dommage – notamment la facture d'achat du Véhicule endommagés. • Le devis de réparation ou d'achat de remplacement du Véhicule & du matériel de remplacement nécessaire aux réparations.
<p>Si votre Véhicule, fait l'objet d'une Tentative de Vol avec agression ou violence</p>	<p>Déposez plainte à la Police au plus tard 2 jours après l'évènement.</p> <p>Si Vous récupérez votre Véhicule, prévenez-nous au plus tard 2 jours ouvrés après.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les cas, reportez-Vous à la liste de justificatifs indiquée en haut du tableau. • Le récépissé de votre plainte, • Les clés de votre NVEI si Vous les avez encore, • Les accès aux données de votre traceur GPS si votre Véhicule en est équipé.

Cas	Formalités à accomplir	Documents à fournir
<p>Si votre Véhicule est endommagé</p>	<p>Ne faites pas réparer ou modifier votre Véhicule sans avoir obtenu notre accord.</p> <p>Faites-nous connaître le lieu où on peut constater les dégâts à votre Véhicule avant toute réparation ou modification.</p> <p>Dans le cas contraire, Vous risquez de perdre votre droit à être indemnisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les cas, reportez-Vous à la liste de justificatifs indiquée en haut du tableau. • Dans le cas particulier où votre Véhicule a été endommagé par un transporteur (hors avion) pendant son trajet sur le territoire national : au plus tard 3 jours après avoir récupéré votre Véhicule, transmettez-nous la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au transporteur indiquant les dommages constatés (selon l'article L. 133-1 du Code du commerce).
<p>Si Vous avez subi des Dommmages corporels dans un Accident alors que Vous conduisiez le Véhicule ou si l'Assuré est décédé alors qu'il conduisait le Véhicule assuré</p>	<p>Informez-nous de votre/vos dommage(s) corporel(s) au plus tard 10 jours après que l'Accident a eu lieu. Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter un Médecin dès que possible dans les 10 jours suivant l'Accident. • Nous transmettre tous les justificatifs qui prouvent les conséquences de l'Accident. • Nous aider à obtenir les témoignages de témoins. • Accepter d'être examiné par le Médecin que nous désignons et dont nous payons les honoraires, et si 	<ul style="list-style-type: none"> • Les certificats médicaux relatifs au(x) dommage(s) corporel(s), au traitement, à l'état de santé actuel ou antérieur qui permettent d'établir les circonstances du(des) dommage(s) corporel(s). • Le certificat de décès, le cas échéant.

besoin, plusieurs fois au cours du traitement de votre dossier.

Dans le cas particulier où **Vous** auriez subi des **Dommmages corporels** lorsque **Vous** utilisiez votre **Véhicule** au cours d'un attentat, effectuez les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.



Bon à savoir : le Constat amiable

Un constat amiable est un document qui aide l'**Assureur** à mieux comprendre comment s'est déroulé l'**Accident**.

Quand faire le constat ? Immédiatement après l'**Accident**.

Quelles informations sur le constat ?

- Les circonstances exactes de l'**Accidents** avec les caches correspondantes cochées.
- Les coordonnées :
 - o d'une quelconque personne impliquée dans l'**Accident** et de son **Assureur**,
 - o des éventuels témoins,
- Les observations supplémentaires ou les éventuels désaccords avec les personnes présentes.
- Un croquis fidèle de l'**Accident**, la position du Véhicule et d'éventuels autres véhicules, de l'environnement (bandes blanches, panneaux...).
- Le détail des dommages constatés après l'**Accident**,
- Indiquer avant la séparation des feuillets le nombre de cases cochées,
- Après avoir relu, votre signature et la signature des personnes impliquées (Attention après **Vous** ne pouvez plus le modifier).

3. Qu'est ce qui se passe quand j'ai déclaré un Sinistre ?

Expertise

⇒ **Choix du réparateur**

Vous pouvez choisir où faire réparer votre **Véhicule**.

⇒ **Evaluation des dommages**

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre **Vous** et **Nous**. S'il y a lieu, **Nous** faisons apprécier les dommages par notre expert.

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la **Valeur économique** du **Véhicule assuré** avant le **Sinistre** ;
- s'il y a lieu, la **Valeur de sauvetage** du **Véhicule** après le **Sinistre**.

⇒ **En cas de dommages partiels**

Lorsque le montant des réparations de votre **Véhicule** est inférieur à sa **Valeur économique** avant le **Sinistre**, **Nous** **Vous** remboursons le montant des réparations après déduction des éventuelles **Franchises**.

⇒ **En cas de dommage total**

- **Vous décidez de Nous céder votre Véhicule** : l'**Indemnité** que **Nous** verserons sera égale à la **Valeur économique** du **Véhicule** avant le **Sinistre**, sous déduction des éventuelles **Franchises**,
- **Vous demeurez propriétaire du Véhicule et** :
 - Soit, **Vous** ne faites pas réparer le **Véhicule** : l'**Indemnité** que **Nous** verserons sera égale à la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, déduction faite de la **Valeur de sauvetage** après **Sinistre** et des éventuelles **Franchises**.
 - Soit, **Vous** faites réparer le **Véhicule** : l'**Indemnité** sera versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, déduction faite des éventuelles **Franchises**.

⇒ **En cas de Véhicule gravement Accidenté ou économiquement irréparable**

Si le **Véhicule** est très endommagé ou ne vaut pas la peine d'être réparé et que **Vous** n'êtes pas entièrement responsable de l'**Accident**, **Nous** couvrirons les frais d'expertise supplémentaires.

⇒ **En cas de désaccord**

Sous réserve de nos droits respectifs, les dommages sont évalués par deux experts : l'un désigné par l'**Assuré** et l'autre par **Nous**.

S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième expert.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre *Nous* tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter du jour où il a été missionné.



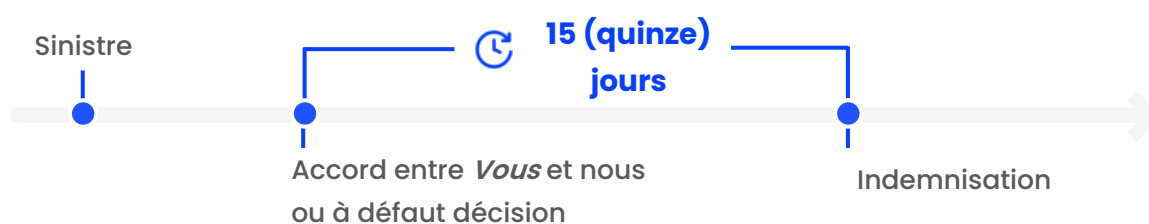
Attention !

- En cas de non-respect par l'**Assuré** de ses obligations : nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.
- En cas de fausses déclarations : toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du **Sinistre** ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts priverait l'**Assuré** de tout droit à garantie, pour ce **Sinistre**, et **Vous** exposerait à des poursuites pénales.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

4. Dans quel délai suis-je indemnisé ?

4.1. Cas général



4.2. Cas particulier

Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », nous disposons d'un délai d'un (1) mois à la réception de la déclaration du **Sinistre** ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, pour **Vous** informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise.

Puis, nous **Vous** faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'1 mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

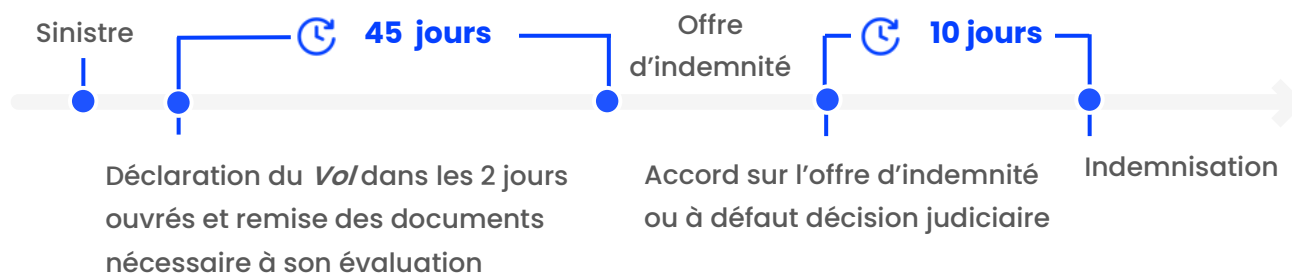
À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'1 mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour **Vous** verser l'indemnisation due.



Bon à savoir

Si nous ne respectons pas ce délai d'indemnisation, sauf pour cause de cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons **Vous** versée sera complétée par le versement d'intérêts au taux légal.

Vol du Véhicule



Véhicules loués en Crédit-Bail ou Location avec option d'achat

Le règlement de l'**Indemnité** s'effectue entre les mains de la société de financement/ du propriétaire. En tout état de cause l'**Indemnité** globale ne peut être supérieure à la somme assurée éventuellement mentionnée aux **Conditions Particulières**.

5. Qu'est-ce que le « Droit de Subrogation » de l'Assureur ?

Il s'agit d'un droit de recours contre un responsable ou de la possibilité de bénéficier à votre place d'une indemnisation mais dans la limite de l'**Indemnité** que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du **Sinistre**, les sommes que nous avons payées (c'est la **Subrogation**, Art. L. 121-12 du Code des assurances).



Attention !

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours au risque de devoir nous rembourser les indemnités versées.

15. Les clauses spécifiques



1 Les clauses relatives à l'usage

Quelles utilisations sont couvertes par le contrat ?

Parmi les clauses, ci-après, seules s'appliquent au présent contrat celles qui figurent aux **Conditions Particulières** compte tenu des déclarations faites par le **Souscripteur**.

Attention !

Le **Véhicule assuré** ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de personnes ou de marchandises appartenant à des **Tiers**.

Usage privé

Votre **Véhicule** est uniquement utilisé pour des déplacements personnels. Il ne doit pas être utilisé pour des activités professionnelles ou le transport payant de biens ou de personnes.

Usage privé – trajets domicile – travail

Le **Véhicule** peut être utilisé pour :

- les déplacements privés ;
- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail.

Usage professionnel

Si le **Véhicule** est au nom d'une entreprise, il peut être utilisé pour :

- Les déplacements personnels, y compris pour des activités bénévoles associatives, syndicales ou électives,
- Les déplacements professionnels, sauf pour des visites régulières de clients, agences, filiales, chantiers, ou à domicile des patients.

Usage tournées – professions libérales

Si **Vous** exercez une **Profession libérale**, votre **Véhicule** est Assuré pour tous types de déplacements liés à cette activité. Il ne doit pas être utilisé pour le transport rémunéré ou contre une compensation de biens ou de personnes, même de façon occasionnelle.

16. Que dois-je savoir sur mes données personnelles ?



1 La Prescription

La **Prescription** est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Articles L 114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances).

La **Prescription** peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un **Sinistre** ;
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre **Prime** ou du règlement de l'**Indemnité**) ;
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;

2 Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance

Dans le cadre de ce contrat, et pour assurer son bon fonctionnement, **Wakam** et son partenaire distributeur **Vous** demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

Quelles dispositions réglementaires Wakam s'engage à respecter ?

Wakam et son partenaire distributeur s'engagent à respecter la réglementation

Référence : CG_WAKAM_ Qivio_NVEI_032024

- toute cause d'interruption de droit commun de la **Prescription**, ainsi que stipulée au chapitre « XI. Annexes ».

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la **Prescription** ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

qui protège les données personnelles, notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Qui Nous sommes :

Wakam est une société anonyme au capital social de 5 432 928 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France

Quelles sont les différentes catégories de données collectées ?

Informations relatives à votre **identité** :

- Nom et prénoms.
- Adresse postale.
- Numéro de téléphone.
- Adresse e-mail.

Contrôle et surveillance des risques

Nous traitons vos données pour :

- Empêcher les activités frauduleuses.
- Récupérer les sommes qui nous sont dues

Exemple *Nous demandons une pièce d'identité de l'assuré afin de l'identifier de manière certaine.*

Informations relatives au **titulaire de la police d'assurance** :

- Numéro de la police d'assurance
- Numéro de compte bancaire
- Données de carte de paiement
- Facturation et historique de paiement

Obligations légales

Nous traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.



Vos données personnelles

Informations relatives aux **biens couverts** :

Certaines informations relatives à votre **Véhicule** et ses **Accessoires** permettent de **Vous** identifier indirectement.

Statistiques et études

Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services.

Exemple *En étudiant les usages du véhicule, nous pouvons mieux comprendre les besoins des assurés.*

Informations relatives aux **réclamations** :

- Numéro de réclamation.
- Date, motif et détails de la réclamation.
- Historique des appels.
- Numéro de la police d'assurance.
- Documents supports associés à la réclamation.

Fonctionnement de votre contrat

Nous traitons vos données pour :

- Gérer votre contrat, les **Sinistres** et les réclamations
- Faire jouer les garanties du contrat.

Exemple

*Nous demandons la facture d'achat de votre casque afin de **Vous** indemniser à sa juste valeur en cas de **Dommmages matériels**.*

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de **Sinistre**, Nous pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles, par exemple des données de santé nécessaires à la couverture de vos enfants par la garantie optionnelle « Assurance scolaire ».

Vous avez le droit de refuser de Nous transmettre les données que Nous **Vous** demandons, mais cela peut Nous empêcher de **Vous** indemniser rapidement.

Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le site de la CNIL.

Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?

Pour la bonne gestion du contrat, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la réglementation applicable :

- Les sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées.
- Nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des **Sinistres**.
- D'autres compagnies d'assurance ou réassureurs.
- Les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et Nous conformer à la loi.

Pendant combien de temps mes données sont-elles conservées ?

Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement à la durée de votre contrat, selon notre

politique de conservation des données disponible sur :

→ <https://www.wakam.com/politique-de-confidentialite/>

Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de **Prescription** que Nous devons respecter.

Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?

La réglementation relative à la protection des données **Vous** donne les droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation :

→ Envoyez une lettre à :

Délégué à la Protection des Données de Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

→ Ou envoyez un e-mail à :

[**dpo@wakam.com**](mailto:dpo@wakam.com)

Pour faire une réclamation en cas de violation de la réglementation, envoyez une lettre à :

CNIL
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex

17. Les causes d'interruption et de *Prescription* dans le Code civil



Causes d'interruption et de *Suspension de droit commun de la Prescription* selon le Code civil

1. Il peut y avoir *Suspension* de la *Prescription* ou le report de son point de départ lorsque :

- La loi, la convention ou un cas de force majeure empêche la personne contre qui une action est lancée d'agir (faire une réclamation, saisir une juridiction) ;

Article 2234

La *Prescription* ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

- La personne qui fait l'objet d'une action est un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, mis à part les actions destinées à récupérer le paiement de tout ce qui est payable annuellement ou selon un échéancier :

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de

tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

- En cas de décès de l'*Assuré*, son *Ayant droit* accepte la succession ;

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

- Les parties en litige recourent à la médiation, à la conciliation ou en cas de procédure participative, la *Prescription* est interrompue au premier jour de médiation / conciliation / procédure participative. Le délai de *Prescription* reprend à la fin de la médiation / conciliation / procédure participative pour au moins 6 mois ;

Article 2238

La *Prescription* est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

La *Prescription* est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de *Prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la

date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de **Prescription** recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

- Avant tout procès, le juge accorde une mesure d'instruction (par exemple, la désignation d'un expert). Une fois la mesure exécutée, le délai de **Prescription** reprend pour au moins six (6) mois ;

Article 2239

*La **Prescription** est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.*

*Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.*

2. Il peut y avoir interruption de la **Prescription** lorsque :

- Le débiteur (celui qui est redevable) ne conteste pas/plus les droits de l'autre partie ;

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription**.

- Une mesure conservatoire est prise (les biens sont placés aux mains de la justice), ou en cas d'acte d'exécution forcée (saisie). Dans ce cas, il y a aussi interruption du délai de Forclusion ;

Article 2244

*Le délai de **Prescription** ou le délai de **Forclusion** est également interrompu par*

une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- En présence de débiteurs solidaires (par exemple des époux qui doivent ensemble une somme d'argent à une tierce personne), la **Prescription** est interrompue à l'égard de l'un, car il a été interpellé en justice. Dans ce cas, le délai de **Prescription** est également interrompu à l'égard de l'autre ;

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Le débiteur a une caution (personne qui se porte garante de ses dettes), le délai de **Prescription** est interrompu pour la caution si le débiteur principal est interpellé par la justice ou reconnaît sa dette.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de **Prescription** contre la caution.

3. Il n'y a pas d'interruption de la **Prescription** lorsque :

- La partie qui lance une action en justice se désiste, ou laisse périmer l'instance (ne présente pas d'observations ni de preuves), ou si sa demande est définitivement rejetée par le juge ;

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Un débiteur solidaire décède : le délai de **Prescription** ne sera pas automatiquement interrompu à l'égard de tous les héritiers de ce débiteur solidaire si un seul a été interpellé en justice.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

18. Comment fonctionne la responsabilité civile dans le temps ?

La présente fiche d'information **Vous** est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

1. Comprendre les termes de la fiche

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la **Victime** et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'**Assuré** ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **Sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la

garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-**Vous** au paragraphe 2. Sinon, reportez-**Vous** au paragraphe 2 et 3 ci-dessous.

2. Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de votre travail, et de toute activité professionnelle, la garantie s'active par le Fait dommageable. L'**assureur** couvre quand quelqu'un fait une demande de dédommagement à cause d'un tort causé à une autre personne et que **Vous** ou d'autres personnes couvertes par le contrat en êtes responsables. Cela est valable si le fait qui a causé le tort s'est produit entre le moment où la garantie a commencé et le moment où elle s'est terminée (résiliation ou expiration). **Vous** devez informer l'assureur du **Sinistre**. **Vous** devez le faire auprès de l'assureur qui **Vous** couvrirait quand le Fait dommageable qui a causé le tort s'est produit.

17. Le Contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le **Contrat d'assurance** doit préciser si la garantie est activée par le Fait dommageable ou par la Réclamation. Quand le contrat couvre à la fois votre responsabilité due à votre travail et votre responsabilité personnelle, ces dernières sont activées par le Fait dommageable. Cependant, certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des règles spéciales, font exception à cela. C'est le cas par exemple pour l'assurance obligatoire sur 10 ans pour les travaux de construction (appelée garantie décennale).

18. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur intervient quand quelqu'un fait une demande de dédommagement à cause d'un tort causé par l'**Assuré** ou d'autres personnes couvertes par le contrat. Cela est valable si le fait qui a causé le tort s'est produit entre le moment où la garantie a commencé et le moment où elle s'est terminée (résiliation ou expiration). **Vous** devez informer l'assureur du **Sinistre**. **Vous** devez le faire auprès de l'assureur qui **Vous** couvrirait quand le Fait dommageable s'est produit.

19. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

La demande de dédommagement d'une autre personne est envoyée à l'**Assuré** ou à l'assureur pendant la durée de la garantie que **Vous** avez souscrite. L'assureur garantit même si le fait qui a causé le **Sinistre** s'est produit avant que la garantie ait été souscrite.

La demande de dédommagement est envoyée à l'**Assuré** ou à l'assureur pendant la période après la fin de la garantie initiale (Période subséquente) :

- **Vous** n'avez pas souscrit une nouvelle garantie pour le même risque --> L'assureur la garantit.
- **Vous** avez souscrit une nouvelle garantie pour le même risque auprès d'un nouvel assureur: --> La nouvelle garantie est utilisée, sauf si **Vous** saviez que le Fait dommageable avait eu lieu quand **Vous** avez souscrit la nouvelle garantie. Dans ce cas, c'est l'ancienne garantie qui s'applique. Aussi, s'il n'y a pas eu d'interruption entre deux couvertures successives et que la réclamation est envoyée à l'**Assuré** ou à l'assureur avant la fin de la Période subséquente, l'un des deux assureurs doit prendre en charge la Réclamation.

Quand la première garantie est utilisée pendant la Période subséquente, le plafond d'indemnisation dont l'**Assuré** peut bénéficier, ne peut pas être inférieur à celui de la garantie applicable pendant l'année précédant la fin de la garantie (résiliation ou expiration).

 **Attention !**

Peu importe la situation, l'assureur n'a pas à garantir si l'**Assuré** savait que le fait dommageable avait eu lieu lorsqu'il a souscrit la nouvelle garantie.

20. En cas de changement d'Assureur

Si **Vous** avez changé d'assureur et si un **Sinistre**, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau Contrat, il faut déterminer l'assureur qui **Vous** indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-**Vous** aux cas types ci-dessous :

Cas	Quel Assureur Vous indemnifiera ?
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.	<p>Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si Vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si Vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui traitera votre réclamation.</p>
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	<p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que Vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.</p>

	<p>Si le Fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce Fait dommageable.</p>
<p>L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.</p>	<p>Si le Fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la Réclamation.</p>

21. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même Fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs Réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents **Tiers** concernés. Dans ce cas, le **Sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des Réclamations.

Si le Fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du Fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le Fait dommageable s'est produit qui doit traiter les Réclamations.

Si **Vous** n'étiez pas couvert sur la base du Fait dommageable à la date du Fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première Réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première Réclamation, les Réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces Réclamations sont formulées, même si la Période subséquente est dépassée.